

Conditions générales de vente (CG)

AB Marti SA, entretien, inspection et assainissement d'installations d'évacuation des eaux

1. Généralités :

- 1.1. En concluant le mandat, qui peut revêtir une forme orale ou écrite et qui entre en vigueur au plus tard lors de l'exécution des travaux, le mandant (ci-après dénommé le client) accepte sans réserve les présentes conditions générales (CG) du mandataire (ci-après dénommé l'entreprise). Les CG sont imprimées sur des offres, des rapports, des contrats, des factures, etc., annexées ou consultables sur le site Internet. Elles s'appliquent également aux mandats complémentaires ou subséquents.
- 1.2. L'offre de l'entreprise se base sur les prix, les taxes, les impôts et les redevances au moment de la remise de l'offre et reste sans engagement jusqu'à la conclusion du contrat. Les offres font également souvent office d'estimation des coûts. De nombreux paramètres inconnus et invisibles peuvent avoir une incidence sur les coûts lors de l'exécution. En cas de surcoût, les travaux ne sont poursuivis qu'après consultation du mandant. Si des augmentations ou un renchérissement surviennent ensuite et jusqu'à la fin de l'exécution des travaux, l'entreprise est en droit de les répercuter sur le client.
- 1.3. L'offre ou le calcul du prix et la planification des travaux se basent sur les documents fournis par le client ou son représentant. Les installations d'évacuation des eaux doivent avoir été entretenues conformément à la directive «Entretien opérationnel des installations d'évacuation des eaux» de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) correspondre aux prescriptions applicables, être en bon état et facilement accessibles. Les éventuels défauts entraînant un surcroît de travail seront facturés en sus au client.
- 1.4. Sauf accord contraire dans l'offre, les prix s'entendent généralement nets, hors TVA. Le délai de paiement est de 30 jours. L'entreprise est libre d'exiger des acomptes pour les travaux déjà effectués. Le client ne dispose d'aucun droit de rétention sur la créance de la facture. Le client n'est autorisé à compenser une créance que si celle-ci a été constatée par un jugement exécutoire ou reconnue par l'entreprise.

Toute objection quant à l'exactitude du décompte n'est recevable que par écrit, dans un délai de 3 semaines à compter de l'envoi de la facture.

- 1.5. Les présentes CG sont basées sur les indications de l'ASTAG (association suisse des transports routiers) et du VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux).

2. Préparation du travail et du chantier par le client :

- 2.1. Avant l'exécution des travaux par l'entreprise, le client est tenu de préparer correctement l'objet à ses frais. Il veillera notamment à fournir des accès adéquats, les espaces d'installation nécessaires, des raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, des dispositifs et parois de protection et un système d'aération. Il s'assurera également d'avoir obtenu les autorisations requises (p. ex. autorisations de circuler la nuit et le dimanche) et informé le voisinage des nuisances possibles, en particulier sonores. Le client veillera en outre à ce qu'aucun obstacle sensible ne se trouve dans le secteur du jet d'eau à haute pression, tel qu'une ligne électrique, une construction souterraine, etc., ou il s'assurera que ce type d'obstacle est correctement protégé. Le cas échéant, le client est tenu de mettre en place des dispositifs de protection des eaux appropriés.
- 2.2. Les dépenses et coûts supplémentaires de l'entreprise résultant d'une préparation inappropriée du chantier ou les dépenses nécessaires pour l'aération, l'éclairage du chantier et d'autres mesures de sécurité conformes à la SUVA ainsi que les mesures prises en cas de neige, de températures négatives, de risque de crues, de chutes de pierres, de mouvements de terrain, etc. seront facturés en sus au client.

3. Responsabilité :

- 3.1. Le fraisage et le percement sans dommage des canalisations ne peuvent généralement être garantis que si les conduites sont intactes. L'entreprise traitera les conduites mal posées, fortement déplacées, endommagées ou très incrustées au mieux de ses connaissances et capacités, mais sans endosser une quelconque responsabilité. Dans de tels cas, l'entreprise décline toute responsabilité en cas d'endommagement des conduites et de ses conséquences.
- 3.2. Les installations d'évacuation des eaux sont nettoyées dans les règles de l'art conformément à l'état de la technique. En l'absence de surveillance par caméra vidéo de la canalisation, l'entreprise décline toute responsabilité.



- 3.3. Si les installations d'évacuation des eaux sont surveillées par caméra vidéo, les documents utiles tels que les plans, etc. doivent être préalablement fournis à l'entreprise. En l'absence de surveillance par caméra vidéo, l'entreprise se fiera aux indications du client. Si des dommages surviennent malgré tout lors de l'exécution des travaux, la responsabilité et l'obligation de prendre en charge les coûts incombent au client.
- 3.4. Aucune responsabilité n'est assumée pour les erreurs de localisation dues à un système de mesure électronique courant sur les installations de surveillance par caméra vidéo, car la précision de localisation dépend dans une large mesure de facteurs inconnus, tels que la profondeur des conduites, les câbles conducteurs de courant, les tubes de protection de câbles en fer, les tubes en acier pour les conduites d'eau, les câbles d'antenne, etc.
- 3.5. Si, pour l'exécution des travaux, l'entreprise doit ouvrir des couvercles de puits ou de chasses d'eau ou démonter des caches, des WC, des lavabos, etc., elle ne pourra être tenue responsable des dommages dus à l'usure des installations. Pour ces travaux spéciaux, il est possible de faire appel à d'autres spécialistes.
- 3.6. Toutes les violations du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que les prétentions du client, quel qu'en soit le motif juridique, sont réglées de manière exhaustive dans les présentes CG. Toutes les prétentions en dommages-intérêts, réductions de prix, suspensions ou résiliations du contrat qui ne sont pas expressément mentionnées sont exclues dans la mesure où la loi le permet ou en application de l'art. 100 CO. En aucun cas, le client n'aura droit à la réparation de dommages directs ou indirects (tels que dommages subséquents, pertes de production, d'exploitation ou de commandes, manque à gagner, etc.). De même, la responsabilité est exclue pour les dommages causés aux installations d'évacuation des eaux lors de travaux de fraisage, pour les dommages dus à une préparation non professionnelle et/ou insuffisante du chantier, pour les dommages résultant d'une élimination ou d'une protection incorrecte des obstacles, pour les dommages résultant d'une application inappropriée de consignes d'exploitation ou de leur non-respect, pour les dommages résultant d'un entretien insuffisant, d'une usure naturelle ou d'un autre comportement fautif du client ainsi que pour les dommages dus à l'action de tiers, à la force majeure ou à toute autre circonstance dont l'entreprise n'a pas à répondre.

4. Facturation / ampleur des travaux :

- 4.1. Les rapports de travail et d'heures signés par le client sont déterminants pour l'étendue des travaux effectués. Cela s'applique tant aux rapports sur papier qu'aux rapports au format électronique. Sauf convention écrite contraire, le rapport est réputé approuvé au moment de sa signature par le client et les travaux sont réputés acceptés. Si le client n'est pas d'accord avec l'exécution, l'étendue ou la qualité des travaux, il dispose de 48 heures après la réalisation de ces derniers (date d'exécution) et la signature des rapports pour adresser une réclamation, après quoi l'exécution est réputée correcte et le travail peut être facturé. L'ensemble des prestations, taxes et impôts supplémentaires tels que les temps d'attente non imputables à l'entreprise, les suppléments pour travaux urgents, pour travail la nuit, le dimanche ou durant les jours fériés, le matériel de sécurité selon la SUVA, les indemnités de salissure, les taxes d'élimination des déchets et les frais d'autorisation, la RPLP, la TVA, etc., seront facturés en sus. Conditions selon la liste actuelle des prix sur notre site Internet ou selon notre offre spécifique.

5. Contrats d'abonnement :

- 5.1. Les contrats d'abonnement sont régis par des conventions séparées. Les CG font aussi partie de ces conventions.

6. Conditions :

- 6.1. Selon les listes de prix actuelles sur notre site Internet avec les conditions ou offres spéciales correspondantes.

Adaptations tarifaires des contrats d'abonnement :

- 6.2. pendant la durée du contrat, les indications de prix convenues s'appliquent. En cas de prolongation du contrat, les prix peuvent être adaptés.

7. Divers :

- 7.1. Les déchets sont éliminés dans le strict respect de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et les matières dangereuses transportées dans le strict respect de la réglementation SDR/ADR. Le client, en tant que remettant du produit à éliminer, est responsable de tous les dommages dus à une déclaration ou à une information insuffisante, y compris les dommages subséquents subis par le personnel et les véhicules ainsi que par des tiers.
- 7.2. L'entreprise peut confier l'exécution du mandat à un tiers.
- 7.3. En cas de vidange de puits au prix unitaire, des quantités de base sont fixées. Les quantités excédentaires sont facturées a posteriori.

7.4. Les documents relatifs au projet sont conservés chez nous pendant 10 ans. À l'échéance de ce délai, la conservation des données n'est plus garantie.

8. Dispositions finales :

8.1. Les conditions divergentes du client ne sont valables que si et dans la mesure où elles ont été expressément acceptées par écrit par l'entreprise. Toute modification des présentes CG requiert la forme écrite. Les accords (accessoires) oraux en relation avec les présentes CG ne sont pas contraignants. Il en va de même pour les accords annulant l'exigence de la forme écrite.

8.2. Pour tout litige, les parties conviennent que le for est au siège de l'entreprise. Celle-ci est toutefois en droit de poursuivre le client à son siège. Seul le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion des règles de conflit de lois du droit international privé.

Mise à jour : édition 08/2024

